

Commission départementale de l'action touristique

<p>TEXTES INSTITUTIFS</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat. ▶ Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. ▶ Loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. ▶ Loi n°92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme. ▶ Décret n°55-901 du 15 juillet 1995 relatif à l'exploitation des entreprises de remise et de tourisme. ▶ Décret n°59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping. ▶ Décret n°66-371 du 13 juin 1966 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants. ▶ Décret n°68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances. ▶ Décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements. ▶ Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. ▶ Décret n°90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements. ▶ Décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. ▶ Décret n°90-1054 du 23 novembre 1990 relatif aux maisons familiales de vacances. ▶ Décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux Commissions d'équipement commercial. ▶ Décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours.
<p>ROLE</p>	<p>La Commission est chargée de donner un avis au Préfet préalablement aux décisions relevant de sa compétence et pour lesquelles sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur, notamment en matière de classement, d'agrément et d'homologation, pour la délivrance des autorisations administratives. Elle émet également un avis, présenté par le délégué régional au tourisme ou son représentant devant la Commission départementale d'équipement commercial, relatif aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues par l'article L.720-3 du code de commerce. La Commission donne également un avis sur toutes les affaires touristiques intéressant l'Etat ou les collectivités territoriales dont le Préfet la saisit.</p>
<p>COMPOSITION</p>	<p>La Commission est présidée par le Préfet ou son représentant.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ Membres permanents : <ul style="list-style-type: none"> - le délégué régional au tourisme ou son représentant, le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant et un ou plusieurs représentants des services déconcentrés de l'Etat désignés par le Préfet en fonction de l'ordre du jour de la réunion. - Un représentant du Comité départemental du tourisme, un représentant de l'Union départementale des offices de tourisme, un représentant des Chambres de commerce et d'industrie, un représentant des Chambres de métiers et un représentant des Chambres d'agriculture. - Un représentant des associations de consommateurs désigné par le collège des consommateurs et des usagers du Comité départemental de la consommation et un représentant des associations de personnes handicapées à la mobilité réduite représentatives au niveau départemental. ▶ Membres représentant les professionnels du tourisme et siégeant dans l'une des formations suivantes, pour les affaires les intéressant directement : <ul style="list-style-type: none"> - 1^{ère} formation, compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation (4 représentants des hôteliers et des restaurateurs, 2 représentants des gestionnaires de résidence de tourisme, 2 représentants des loueurs de meublés saisonniers classés et 1 représentant des agents immobiliers, 2 représentants des gestionnaires de villages de vacances et 2 représentants des gestionnaires de maisons familiales, 2 représentants des gestionnaires et 2 représentants des usagers des terrains de camping-caravanage, 1 représentant des offices de tourisme et syndicats d'initiative, 1 représentant des entreprises de remise et du tourisme, 1 représentant de la Fédération française d'équitation, 1 représentant du tourisme équestre et de l'équitation de loisir, 1 représentant des professionnels des activités hippiques et 1 représentant des circonscriptions des haras. - 2^{ème} formation, compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévue par la loi du 13 juillet 1992 susvisée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (2 représentants des agents de voyages, 2 représentants des associations de tourisme agréées au sens de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, 2 représentants des organismes locaux de tourisme dont un office de tourisme, 4 représentants des gestionnaires d'hébergements classés dont 1 représentant des hôteliers, 1 représentant des gestionnaires d'activités de loisirs, 1 représentant des agents immobiliers et

	<p>administrateurs de biens, 2 représentants des organismes de garantie financière dont 1 représentant de l'Association professionnelle de solidarité du tourisme, 1 représentant des transporteurs routiers de voyageurs, 1 représentant des transporteurs aériens, 1 représentant des transporteurs maritimes et 1 représentant des transporteurs ferroviaires, 1 représentant des entreprises de remise et de tourisme, 1 représentant des professions de guide-interprète et de conférencier.</p> <p>- 3^{ème} formation, compétente en matière de projets d'établissements hôteliers, en application du 7° du I de l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 modifiée susvisée (4 représentants des hôteliers et 1 représentant des agents de voyages).</p>						
NOMBRE DE REUNIONS PAR AN							
REPRESENTANTS	<table> <tr> <td>Yvonne Fontaine (titulaire)</td> <td>Afoc</td> </tr> <tr> <td>Chantal Dehery (suppléante)</td> <td>Ufcs ou</td> </tr> <tr> <td>Loïc Alliaume (suppléant)</td> <td>Indecosa Cgt</td> </tr> </table>	Yvonne Fontaine (titulaire)	Afoc	Chantal Dehery (suppléante)	Ufcs ou	Loïc Alliaume (suppléant)	Indecosa Cgt
Yvonne Fontaine (titulaire)	Afoc						
Chantal Dehery (suppléante)	Ufcs ou						
Loïc Alliaume (suppléant)	Indecosa Cgt						
DUREE DU MANDAT	3 ans renouvelables.						
DATE DE DERNIERE DESIGNATION	10 août 2005.						